



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012-31 PERMANENT
VOIE COMMUNALE « LA CROIX DU BOURG » PORTANT INSTAURATION D'UNE CIRCULATION -VOIE A
SENS UNIQUE SAUF CYCLISTES, EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de **ST-FRAIMBAULT DE PRIERES**,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant en agglomération, que sur la Voie Communale « La Croix du Bourg », il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réduire la vitesse des véhicules et de modifier le sens de circulation.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 15 septembre 2012, les règles de circulation des véhicules en agglomération sur la voie communale « rue de la croix du bourg » sont modifiées.

La **Voie Communale « La Croix du Bourg », devient en sens unique vers la RD 266 (centre-bourg) avec double sens cyclable dont un à contre sens de circulation.**

-Un marquage au sol de la bande cyclable ainsi que le logo « cycles » est réalisé pour indiquer le double sens cyclable.

-Un panneau « **sens interdit** », avec le panonceau « **sauf cycles** » est implanté au niveau de l'intersection avec la rue de l'isle.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 266 (Rue de l'isle) —————> RD 151 (Rue des Vallées)

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de ST FRAIMBAULT DE PRIERES, le commandant de LASSAY LES CHATEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le chef du SMUR de Mayenne,
- M. la directrice du transport et de la mobilité, service transport scolaire du Conseil Général,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours de LAVAL,
- M. le directeur de l'Agence Technique Départementale Nord.
- M. le responsable des services techniques de la communauté de communes du pays de Mayenne.



Fait à St Fraimbault de Prières,

Le 15 Septembre 2012, le Maire, H. MOLL